

Concours d'entrée 2022

Concours interne

5^{ème} épreuve d'admissibilité : **Finances publiques**

Durée : 3 heures – coefficient 3

Une épreuve de finances publiques consistant en la rédaction de réponses synthétiques à des questions courtes pouvant être accompagnées de textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et commenter.

L'épreuve de finances publiques doit être abordée de façon pluridisciplinaire. Si les finances publiques sont fondées sur des règles de droit dont la maîtrise est indispensable à leur compréhension, elles soulèvent également des enjeux politiques, économiques et administratifs que les candidats doivent être en mesure de mettre en évidence. Cette approche recouvre une dimension pratique : les candidats doivent ainsi témoigner de leur capacité à comprendre et à analyser des documents budgétaires et financiers simples.

Le candidat doit connaître les principaux ordres de grandeur relatifs aux finances publiques et prendre en compte l'interaction des finances publiques avec l'économie et les principaux instruments de politique économique. Le candidat peut faire référence à des comparaisons internationales (notamment Etats-Unis, Royaume-Uni et Allemagne) ou à des exemples historiques pour étayer son propos.

Outre l'exposé des connaissances, la formulation d'un diagnostic clair et synthétique et, le cas échéant, de quelques orientations argumentées de politiques publiques sera valorisée.

Chacune des trois à cinq questions posées peut être accompagnée d'un ou de plusieurs textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et à commenter. Un même document peut servir de support à plusieurs questions. Le dossier documentaire pour l'ensemble des questions ne peut excéder cinq pages au total.

Sujet

Question n°1 : Faut-il davantage de péréquation financière pour les collectivités territoriales ?
(7 points)
(en vous appuyant notamment sur les documents n° 1 et 2)

Question n°2 : Les droits de donation et de succession sont-ils un bon impôt ? (7 points)
(en vous appuyant notamment sur les documents n° 3 à 7)

Question n° 3 : La pratique des décrets d'avance (6 points)
(en vous appuyant notamment sur les documents n° 8 à 9)

Dossier

N°	Documents joints	Pages
1	« Objectifs et indicateurs de résultats des prélèvements sur recettes, relations avec les collectivités territoriales », PLF 2022, page 61, www.budget.gouv.fr (extrait)	1
2	« Les finances des collectivités locales en 2021 », rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales, page 209, www.collectivites-locales.gouv.fr (extrait)	1
3	« Impôts, données annuelles de 1995 à 2021 », www.insee.fr (extrait d'un tableau)	2
4	« Les prélèvements obligatoires sur le capital des ménages », répartition du rendement des impositions sur le capital des ménages (80 Md€ au total), rapport du Conseil des prélèvements obligatoires, page 2, www.ccomptes.fr , janvier 2018 (extrait)	2
5	« L'impôt sur les successions dans les pays de l'OCDE », rapport 2021 de l'OCDE, page 6, www.oecd.org (extrait)	2
6	« Peut-on éviter une société d'héritiers ? », Note d'analyse n° 51, France Stratégie, page 6, www.strategie.gouv.fr , janvier 2017 (extrait)	3
7	« Dons familiaux : quelle est la fiscalité applicable ? », www.economie.gouv.fr (extrait)	3
8	Rapport d'information n° 576 du Sénat, pages 5 à 7, www.senat.fr , mai 2021 (extraits)	4 et 5
9	« Rapport sur les crédits ouverts par décret d'avance », Cour des comptes, page 23, www.ccomptes.fr , juin 2021 (extrait)	5

Liste des sigles :

- CFL : Comité des finances locales
- CVAE : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- DB : Direction du budget
- DGCL : Direction générale des collectivités locales
- DLF : Direction de la législation fiscale
- DMTG : Droits de mutation à titre gratuit
- DMTO : Droits de mutation à titre onéreux
- DSS : Direction de la sécurité sociale
- FSDRIF : Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France
- INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques
- ISF : Impôt de solidarité sur la fortune
- LFI : loi de finances initiale
- OCDE/OECD : Organisation de coopération et de développement économiques
- PAP : Projet annuel de performance
- PLF : Projet de loi de finances
- PVI : Plus-value immobilière
- PVM : Plus-value mobilière

Document 1 : « Objectifs et indicateurs de résultats des prélèvements sur recettes, relations avec les collectivités territoriales », PLF 2022, page 61, www.budget.gouv.fr (extrait)

[...]

INDICATEUR 2.2 : Contribution de la péréquation à la réduction des écarts de richesse

Mission (du point de vue du citoyen)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2019 réalisation	2020 réalisation	2021 prévision PAP 2021	2021 prévision actualisée	2022 prévision	2023 cible
% des communes dont le potentiel financier par habitant cesse d'être inférieur à 75% de la moyenne de la strate après intervention de la péréquation verticale	%	so*	Progression	9,47	9,76	9,8	9,9	10	10,1
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90% de la moyenne nationale après intervention de la péréquation verticale	Nombre	so	Progression	Sans objet	8	Sans objet	6	8	10
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90% de la moyenne nationale après intervention de la péréquation horizontale	Nombre	so	Progression	Sans objet	9	Sans objet	7	9	11
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90% de la moyenne nationale après intervention de la péréquation horizontale et verticale	Nombre	so	Progression	Sans objet	12	Sans objet	13	14	15

Precisions méthodologiques

Ces nouveaux indicateurs (création en PLF 2021 pour les communes et en PLF 2022 pour les départements) permettent d'adopter une approche dépassant le simple constat des choix faits par le législateur et le CFL en matière de péréquation en évaluant, si du point de vue de la richesse des collectivités, les équilibres retenus en matière de péréquation permettent effectivement de réduire les écarts de richesses.

Pour les communes, sont prises en compte dans le calcul du potentiel financier après péréquation verticale: la dotation de solidarité urbaine, la dotation de solidarité rurale, la dotation nationale de péréquation et la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer.

Pour les départements, la péréquation verticale inclut la dotation de fonctionnement minimale et la dotation de péréquation urbaine. La péréquation horizontale prend en compte le solde des fonds DMTO et CVAE ainsi que du FSDRIF.

[...]

* so : sans objet

Document 2 : « Les finances des collectivités locales en 2021 », rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales, page 209, www.collectivites-locales.gouv.fr (extrait)

[...] **Tableau 2 – Les masses financières consacrées à la péréquation horizontale et verticale en 2021**

en millions d'euros

	2019	2020	2021
Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	843	835	950
Dotation de péréquation urbaine (DPU)	660	678	573
Dotation d'intercommunalité	1 562	1 593	1 623
Dotation de solidarité urbaine (DSU)	2 291	2 381	2 471
Dotation de solidarité rurale (DSR)	1 602	1 692	1 782
Dotation nationale de péréquation (DNP)	794	794	794
Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	284	284	284
Total péréquation verticale	8 036	8 257	8 477
Fonds de péréquation des ressources des régions	134	185	40(a)
Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	–	1 679	1 658(a)
Fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) (reversement)	703	1 799	1 658(b)
Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des départements	55	64	64(a)
Fonds de solidarité des départements de la région Île-de-France (FSDRIF)	60	60	60
Fonds de solidarité en faveur des départements (prélèvement)	586	–	–(c)
Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	1 000	1 000	1 000
Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF)	330	350	350
Fonds de soutien interdépartemental	250	–	–(c)
Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement	775	905	905(a)
Total péréquation horizontale	3 893	4 243	4 077(a)
Total	11 929	12 500	12 554

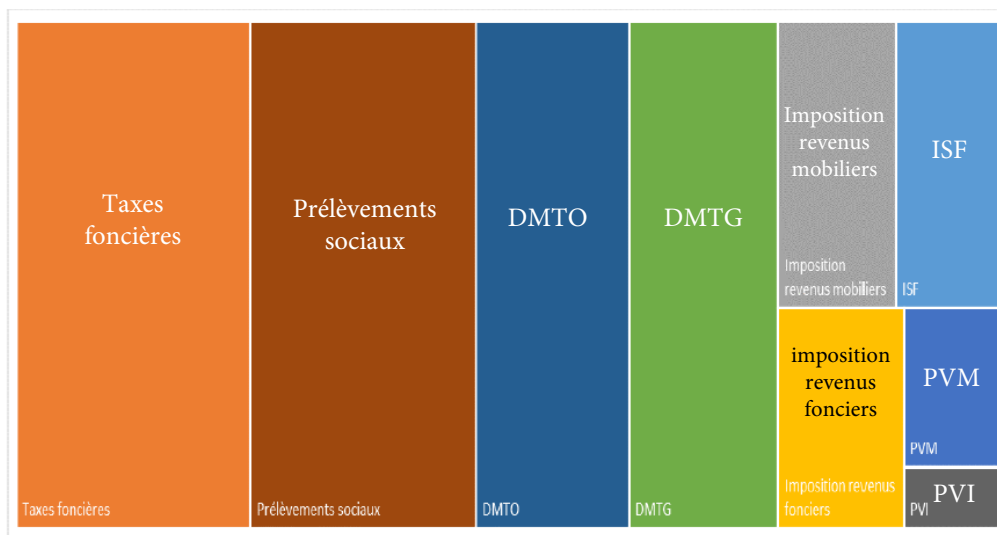
(a) Montant 2021 prévisionnel (non encore notifié). (b) Sans préjudice d'une possible mise en réserve décidée par le CFL. (c) Devient en 2020 une enveloppe du fonds national de péréquation des DMTO. Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

Document 3 : « Impôts, données annuelles de 1995 à 2021 », www.insee.fr, (extrait d'un tableau)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
DMTG (en milliards d'euros)	12,2	12,3	14,2	14,3	15,1	15,0	18,5

Document 4 : « Les prélèvements obligatoires sur le capital des ménages », répartition du rendement des impositions sur le capital des ménages (80 Md€ au total), rapport du Conseil des prélèvements obligatoires, page 2, www.ccomptes.fr, janvier 2018 (extrait)

[...]



Source : DSS, DLF et DB. Données 2016. PVI : plus-values immobilières ; PVM : plus-values mobilières

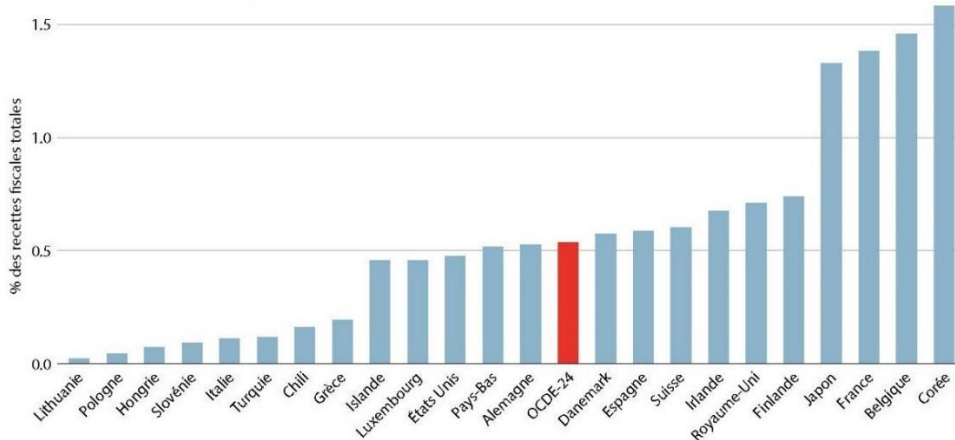
[...]

Note du jury :

Sont présentés les impôts principaux prélevés tant à l'occasion de la détention de patrimoine – taxe foncière et impôt de solidarité sur la fortune –, de la perception des revenus qu'il génère – taxation à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux – que de sa transmission, à titre gratuit (droits de succession et de donation) ou onéreux.

Document 5 : « L'impôt sur les successions dans les pays de l'OCDE », rapport 2021 de l'OCDE, page 6, www.oecd.org (extrait)

Graphique 5. Recettes tirées des impôts sur les successions et les donations en 2019 (% du total des recettes fiscales)



Note : Les données correspondent à 2018 pour la Grèce et le Japon.

Source : OCDE (2020), Statistiques des recettes publiques 2020, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/c6381ca6-fr>.

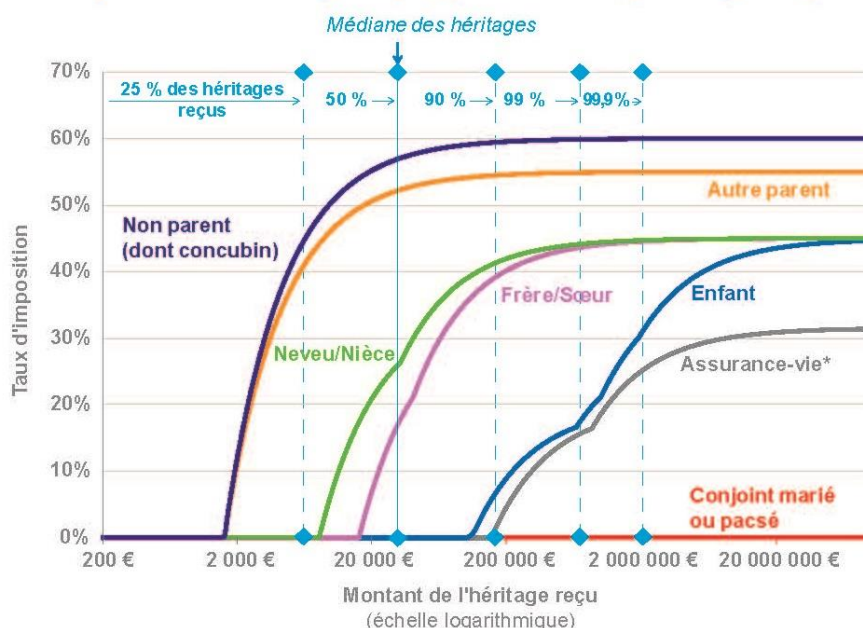
[...]

Note du jury : l'OCDE-24 comprend les pays membres de l'OCDE qui appliquent des droits de succession ou de donation. L'OCDE comporte 38 membres.

Document 6 : « Peut-on éviter une société d'héritiers ? », Note d'analyse n° 51, France Stratégie, page 6, www.strategie.gouv.fr, janvier 2017 (extrait)

[...]

Graphique 5 – Taux d'imposition des héritages reçus, par montant reçu et degré de parenté



* Quel que soit le lien de parenté entre le défunt et le bénéficiaire, hors versements après 70 ans. Les versements après 70 ans font l'objet d'un abattement de 30 500 euros par défunt. Les versements antérieurs à 1998 sur des contrats ouverts avant 1991 sont totalement défiscalisés.

Lecture : un héritage de 2 millions d'euros est taxé à 60 % pour un non-parent, à 30,8 % pour un enfant, à 0 % pour un conjoint marié. Environ 0,1 % des héritages sont supérieurs à 2 millions d'euros.

Note : les héritages ne sont pas taxés s'ils sont inférieurs à 1 594 euros pour les non-parents et autres parents, à 7 967 euros pour les neveux et nièces, à 15 932 euros pour les frères et sœurs, à 100 000 euros pour les enfants et à 152 500 euros pour les assurances-vie.

Source : France Stratégie, d'après le Code des impôts, enquête Patrimoine 2010 pour la répartition des héritages

[...]

Document 7 : « Dons familiaux : quelle est la fiscalité applicable ? », www.economie.gouv.fr (extrait)

[...]

L'article 19 de la loi 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a instauré une exonération d'impôts temporaire pour les dons familiaux de sommes d'argent. Cette mesure s'applique aux dons consentis entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021, dans la limite de 100 000 € par donateur. La somme doit être affectée au financement d'une entreprise ou à la construction ou aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale du bénéficiaire. (...)

[...]

[...]

Avis de la commission des Finances du Sénat sur le projet de décret d'avance notifié le 6 mai 2021, portant ouverture et annulation de 7,2 milliards d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement

[...]

Sur la régularité du projet de décret d'avance :

1. Constate que les ouvertures de crédits ont pour objet de permettre la poursuite du versement d'aides aux entreprises dans le cadre du programme 357 « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire », à hauteur de 6,7 milliards d'euros, et d'aides aux actifs et employeurs dans le cadre du programme 356 « Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire », pour 500 millions d'euros, deux dispositifs mis en place à partir de mars 2020 en réponse aux conséquences économiques de la crise sanitaire ;

2. Observe que les ouvertures de crédits prévues par le présent projet de décret sont gagées par des annulations de même montant portant sur le programme consacré au renforcement des participations financières de l'État, lui aussi mis en place dans le cadre des mesures d'urgence ;

[...]

4. Estime que l'urgence à ouvrir les crédits est avérée, aussi bien pour le financement de l'activité partielle et des autres dispositifs relevant du programme 356 que pour le fonds de solidarité pour les entreprises, en raison de la prolongation de la crise sanitaire et des conséquences pour l'activité économique des restrictions qui ont été mises en place depuis le mois de janvier ;

5. Constate que les conditions de régularité du recours au décret d'avance prévues par la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 précitée sont donc réunies ;

Sur les ouvertures prévues par le projet de décret d'avance :

6. Relève que l'ampleur exceptionnelle des ouvertures de crédits prévues par le présent projet de décret d'avance est inédite et atteint, à 35 millions d'euros près, la limite du montant autorisé par la loi organique relative aux lois de finances ;

7. Note que le Gouvernement se prive ainsi de toute possibilité, en cas de nouveaux besoins urgents en cours d'année, d'y répondre en prenant un nouveau décret d'avance, sauf cas de nécessité impérieuse d'intérêt national prévue par le dernier alinéa de l'article 13 de la loi organique ;

8. Constate que le faible niveau des crédits actuellement disponibles sur le programme 356, qui rend nécessaire l'ouverture de crédits supplémentaires, ne résulte pas directement des besoins nouveaux liés à la crise sanitaire et à l'application de mesures restrictives de circulation et d'activité, mais de l'annulation de crédits réalisée par le Gouvernement sur le même programme par un arrêté pris le 18 mars dernier ;

9. Estime que l'arrêté précité du 18 mars témoigne d'une surprenante imprévision du Gouvernement en matière budgétaire ;

10. S'interroge aussi sur la conformité de cet arrêté au regard du principe de spécialité budgétaire, en ce qu'il a reporté des crédits non consommés en 2020 depuis les programmes budgétaires relatifs, d'une part, au financement de l'activité partielle et, d'autre part, aux compensations des exonérations de cotisations, vers le programme budgétaire relatif au fonds de solidarité, alors que ces programmes ne poursuivent pas le même objectif, sauf à considérer que tous relèvent de mesures de soutien aux entreprises ;

11. Considère que le recours au décret d'avance pour ouvrir des crédits pour un montant aussi important devrait demeurer, comme le prévoit la loi organique relative aux lois de finances, une exception ;

12. Constate en outre que le présent projet de décret d'avance, bien que ses crédits ouverts atteignent quasiment les plafonds prévus par la loi organique relative aux lois de finances, ne suffira pas à satisfaire les besoins de crédits jusqu'à la fin de l'exercice, s'agissant notamment de la prolongation annoncée de certains dispositifs du plan d'urgence pour le reste de l'année 2021 et du soutien aux agriculteurs et viticulteurs touchés par un épisode de gel tardif ;

13. Regrette en conséquence que le Gouvernement n'ait pas présenté un projet de loi de finances rectificative plutôt qu'un projet de décret d'avance ;

[...]

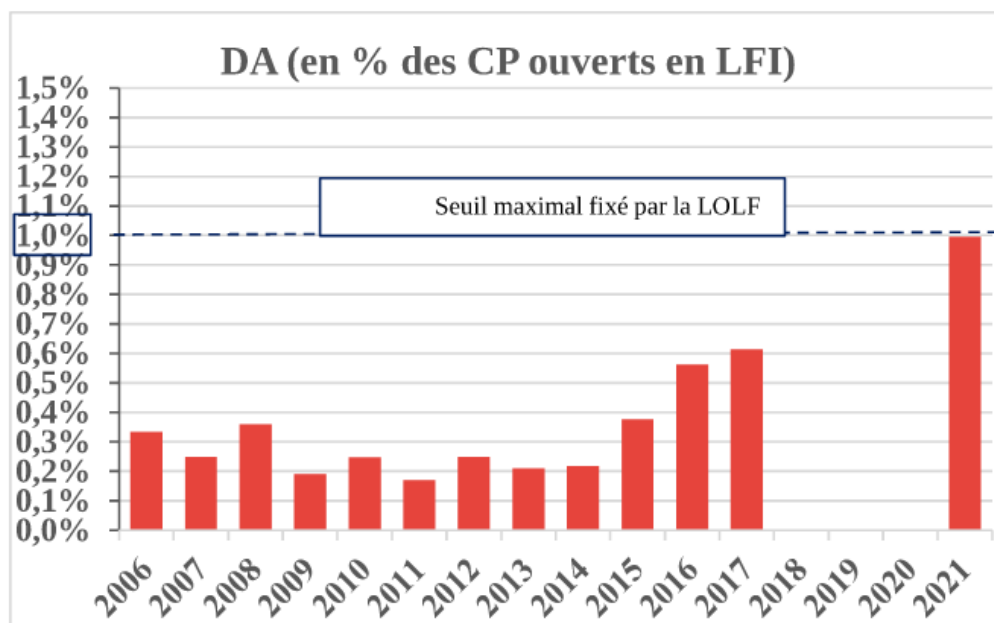
18. Émet, sous les réserves formulées précédemment, un avis favorable au présent projet de décret d'avance.

[...]

**Document 9 : « Rapport sur les crédits ouverts par décret d'avance »,
Cour des comptes, page 23, www.ccomptes.fr, juin 2021 (extrait)**

[...]

Graphique n° 1 : crédits ouverts par décret d'avance rapportés aux crédits de paiements ouverts en LFI entre 2006 à 2021 (en %)



Source : Cour des comptes

Note : DA signifie décret d'avance, CP crédits de paiement et BG budget général.

[...]